

Décret

Générale

colonial

Décret n° 31 modifiant l'article 236 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

n° 31

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 août 1926

Numéro JO
n° 10 du 01/08/1952

Date du numéro
1 août 1952

VISAS

Le Président de la République française, Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies

Vules décrets du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vules décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo

Vules décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes réglementaires au Cameroun et au Togo

Vule décret du 31 août 1926 promulguant aux colonies les dispositions des articles 11 (§ 1er et 6) et 12 de la loi du 24 décembre 1896 et le rapport qui précède ce décret

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'article 236 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Tout versement ou envoi en numéraires ou autres valeurs, fait aux caisses des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé ; le récépissé, pour être libératoire et former titre contre le Trésor devra être détaché d'une formule à talon. « La formalité du visa du récépissé (talon non attaché) par le Gouverneur ou son délégué est obligatoire en ce qui concerne le service de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse. Ces récépissés sont enregistrés sur les livres tenus à cet effet par les Gouverneurs et rendus immédiatement après visa aux parties versantes ; tous les mois un extrait dudit registre est adressé à la Caisse des Dépôts et Consignations pour servir d'élément de contrôle. » Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Cameroun et du Togo placés sous mandat français. Art. 3. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, Leon PERRIER. Le Président du Conseil. Ministre des Finances. Raymond POINCARÉ.**